

AVIS

ENV.24.3.AV

Révision du plan de secteur de TOURNAI – LEUZE-PÉRUWELZ visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'habitat sur le site de la Dorcas et des ateliers Louis Carton à TOURNAI – Demande de révision

Avis adopté le 08/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Conseil communal
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du Dossier de base :* DR(EA)2M
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.II.47§2 du Code du développement territoriale (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 23/11/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 22/01/2024 (60 jours)
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence préparatoire le 3/01/2024)
- *Audition :* 8/01/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* le long de l'Escaut au nord et de la chaussée d'Antoing au sud - zone d'activité économique industrielle, zone de services publics et d'équipements communautaires
- *Affectations proposées :* Zone d'activité économique mixte, zone d'habitat
- *Compensation :* sans objet

Brève description du projet et de son contexte :

La révision vise la création d'un Technopôle de l'économie circulaire, sur des terrains appartenant principalement à l'intercommunale IDETA, par l'inscription :

- d'une zone d'activité économique mixte de 12,66 ha en lieu et place d'une zone d'activité économique industrielle de même superficie,
- d'une zone d'habitat d'une superficie de 1,45 ha en lieu et place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de même superficie,

Deux prescriptions supplémentaires sont proposées dans le dossier de base :

- une s'appliquant sur l'entièreté de la ZAEM et interdisant le commerce de détail ;
- la seconde s'appliquant à sa partie est et la dédiant au développement du Pôle d'économie circulaire.

Le site présente une superficie totale de 14,11 ha au sud-est de Tournai. S'étendant le long de l'Escaut au nord et de la chaussée d'Antoing au sud, il est occupé par les infrastructures de l'ancien hôpital de la Dorcas, par les anciens ateliers Louis Carton, accueillant aujourd'hui plusieurs entreprises, et par le site de l'abbaye Saint-Nicolas des Prés.

AVIS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de la demande de révision du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'habitat sur le site de la Dorcas et les ateliers Louis Carton à TOURNAI. Il est favorable à la poursuite de la procédure moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Tout d'abord, le Pôle salue la volonté de reconstruction de la ville sur la ville. Il souligne la bonne localisation de ce site bordant l'Escaut et qui bénéficie de services et équipements à proximité et d'une bonne accessibilité multimodale : voie d'eau, transports en commun, modes actifs via le RAVEL, notamment depuis le centre-ville et la gare. Il répond en outre à un projet du Schéma de développement communal.

Le Pôle attire l'attention, pour la suite de la procédure, sur les points suivants :

- les alternatives de délimitation et d'affectation devront être examinées dans le RIE. En particulier :
 - o l'opportunité de création d'une ZAEM par rapport à la conservation de la ZAEI, dès lors qu'il s'agit de créer un Pôle de l'économie circulaire notamment centré sur les matériaux et connecté à l'Escaut ;
 - o la possibilité d'inscrire une portion de zone non urbanisable (zone d'espaces verts ou autre) afin de garantir au moins partiellement la conservation de la zone verte à l'est, laquelle comprend le Rieu de Barges, les ruines de l'abbaye Saint-Nicolas des Prés et le talus du chemin de fer. Ceci permettrait en outre d'assurer une continuité au réseau écologique présent au sud (pièces d'eau et zones d'espaces verts) jusqu'à la liaison écologique régionale de l'Escaut et d'intégrer dans les faits cette zone au Parc naturel des plaines de l'Escaut, dont elle fait partie. Dans ce cas des compensations planologiques devraient être trouvées ; pour ce faire l'auteur pourra se référer au SDC ;
 - o la possibilité d'étendre la révision au sud-est (ZAEI restante) et au nord-ouest (ZSPEC restante).
- l'opportunité que représente la voie fluviale, tant en transport de marchandises qu'en transport de personnes. Le Pôle souligne la rareté des terrains équipés en bordure de voie d'eau et demande que tout soit entrepris afin d'en assurer l'utilisation, dans l'idéal en lien avec la zone IDETA ;

Le Pôle demande d'ores et déjà que soient étudiées dans le RIE :

- en matière biologique, les espèces présentes sur le terrain, en ce compris les espèces exotiques envahissantes éventuelles, la continuité des liaisons écologiques à une échelle plus large, les arbres remarquables, en ce compris les sujets visés par l'article R.IV.4-7, alinéa 1er, 2 du CoDT ;
- la gestion de l'aléa d'inondation ;
- la valeur patrimoniale de l'abbaye et de ses alentours.

Enfin, le Pôle encourage toutes les parties concernées à faire aboutir la rénovation de la passerelle d'Allain pour améliorer l'accessibilité du site en modes doux.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier lors des différentes étapes de la procédure de révision de plan de secteur.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

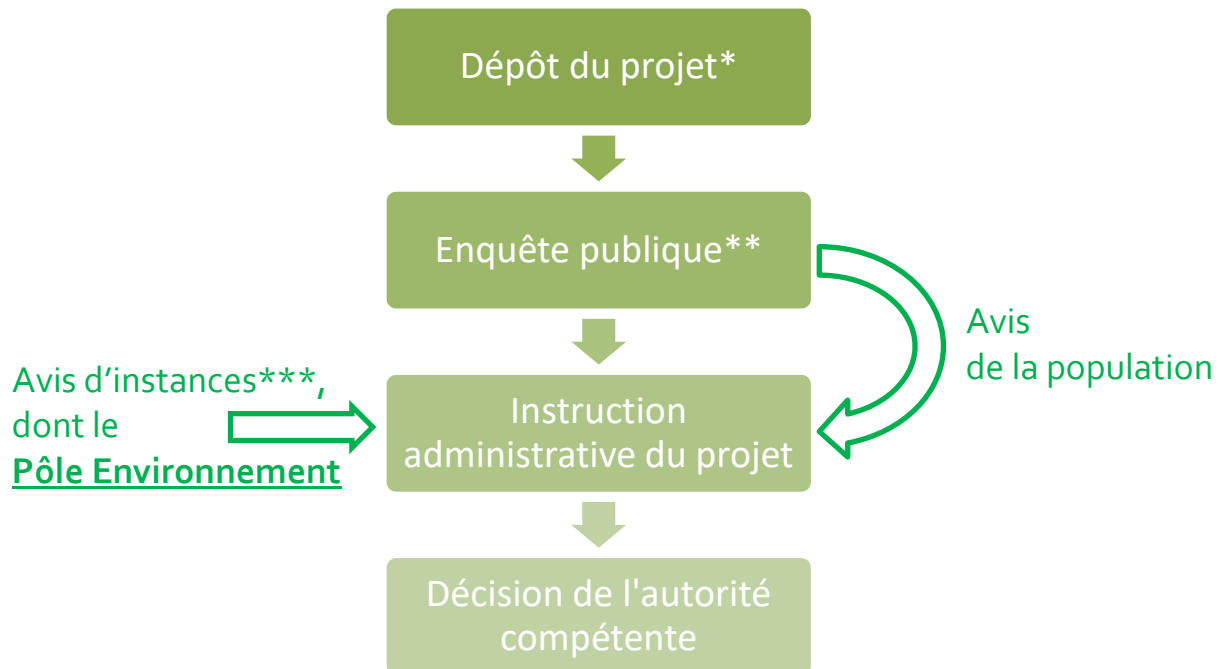
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.